

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2014

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Tombé

AMENDEMENT

N ° SPE6

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 17

Supprimer les alinéas 7 à 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 définit le régime de la liberté d'installation résultant de la création des nouveaux offices.

Le Conseil d'Etat a estimé que « *le dispositif présentait de graves inconvénients du point de vue de son effectivité comme des risques financiers qu'il faisait peser sur les professionnels intéressés, voire sur les crédits publics. Affectant la sécurité juridique et financière des personnes concernées, il encourait encore des reproches sur les plans constitutionnel et conventionnel.*

En prévoyant que les professionnels nouvellement installés dédommageraient, leurs confrères en place, le législateur se déchargerait sur eux d'une responsabilité qui lui incombe : la responsabilité du fait des lois. Ce transfert à des tiers de la réparation du préjudice anormal causé par le législateur pourrait être regardé par lui-même comme contraire au principe d'égalité devant les charges publiques, car la réparation d'un préjudice anormal causé aux professionnels en place imposera par définition une dépense anormale au professionnel nouvellement installé ».

Pour ces motifs, il convient de supprimer ces alinéas.